



25 mars 1999
Français
Original: anglais

**Comité spécial créé par la résolution 51/210
de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**
Troisième session
15-26 mars 1999

**Proposition présentée par la République de Corée
concernant le paragraphe 1 a) de l'article 2,
et un article supplémentaire**

Article 2, paragraphe 1 a)

a) Une infraction relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe, sous réserve de leur ratification, de leur acceptation, de leur approbation par l'État partie ou de son adhésion;

Article¹

Au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, un État qui n'est pas partie à un des traités énumérés à l'annexe peut faire une déclaration écrite indiquant qu'en vertu de la présente Convention, les infractions visées dans ledit traité seront, pour ce qui le concerne, considérées comme telles aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 2.

¹ Le numéro de cet article sera déterminé ultérieurement.